

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

17 MARS 2014

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de GRACE-UZEL** (22) et reçue le 4 octobre 2013 ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par M. le Maire et reçue le 24 février 2014 ;

Considérant que Grâce-Uzel, commune de 795 hectares et d'environ 400 habitants, vise principalement la création d'environ 20 logements nouveaux sur les dix prochaines années, qui sont prévus exclusivement au sein et à proximité immédiate du centre-bourg, ainsi que l'extension de la petite zone d'activités du Tourlanquin ;

Considérant que le territoire communal de Grâce-Uzel ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet communal de Grâce-Uzel,

- s'appuie sur une analyse paysagère détaillée pour préserver les principaux éléments de la trame verte et bleue du territoire communal qui ont été identifiés,
- intègre certains aspects du développement durable, comme la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, le renforcement des voies permettant des déplacements doux;

Considérant que la commune de Grâce-Uzel a fourni, avec son recours gracieux, des éléments complémentaires portant sur :

- l'inventaire des zones humides, élaboré dans le respect de la procédure préconisée par le SAGE Vilaine et approuvé par délibération du conseil municipal;
- les périmètres de protection de captage de la source de « Patautivy » et les engagements de la commune relatifs à la gestion des terrains concernés;

l'extension prévue du réseau de collecte des eaux usées et la capacité de la station d'épuration actuelle de la commune à traiter l'ensemble des effluents collectés au terme du projet de développement communal;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations, initiales et complémentaires, fournies par la commune dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas et de son recours gracieux, le projet de PLU de la commune de Grâce-Uzel ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er:

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de GRACE-UZEL est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3:

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4:

Le présent arrêté sera transmis à la commune et publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant décision après examen au cas par cas est abrogé.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 MARS 2014

Pierre SOUBE